



Notice 12: Personnes physiques valable dès 2025

Imposition des familles

1 Revenu et fortune des enfants

Le parent qui exerce l'autorité parentale déclare le revenu et la fortune de son ou ses enfant(s) mineur(s). Si les parents ne sont pas mariés et qu'ils exercent conjointement l'autorité parentale, c'est le parent qui en a la garde qui les déclare. S'ils ont tous deux la garde commune ou alternée, ils en déclarent chacun la moitié.

2 Déductions

Les personnes ayant des enfants à charge peuvent prétendre aux déductions suivantes (entre parenthèses figurent en francs le montant déductible en droit cantonal, puis le montant déductible en droit fédéral):

- Déduction pour enfant (8300 et 6800)
- Déduction pour assurance par enfant (700 et 700)
- Frais de formation (6400 max. et 0)
- Déduction supplémentaire pour enfant en cas de revenu modeste (600 et 0)
- Déduction pour aide (4800 et 6800)
- Déduction pour assurance par personne à charge (0 et 700)
- Déduction par enfant pour personne seule vivant avec ses enfants (1300 et 0)
- Réduction d'impôt par enfant (0 et 263)
- Frais de garde des enfants par des tiers (16000 max. et 25800 max.)
- Pension alimentaire en faveur d'enfants mineurs

Les parents mariés vivant en ménage commun sont taxés conjointement. Ils sont donc imposés ensemble sur la somme de leurs revenus et de leurs fortunes respectifs. Toutes les déductions auxquelles ils ont droit sont prises en compte dans la taxation commune. Ils sont imposés au barème pour personnes mariées.

Les parents célibataires, divorcés ou séparés (de fait ou judiciairement) sont **taxés séparément**. L'un des deux parents est imposé au barème pour personnes mariées s'il vit avec ses enfants. Il faut dans leur cas systématiquement déterminer lequel des deux parents a droit aux déductions correspondantes et lequel est imposable au barème pour personnes mariées (cf. chiffres 13 et 14). Les déductions et les barèmes applicables sont fonction de la situation de la personne contribuable à la fin de l'année fiscale.

3 Déduction pour enfant

Les parents ont droit à la déduction pour enfant pour chacun de leurs enfants mineurs et pour chacun de leurs enfants majeurs poursuivant sa formation initiale, **dont ils ont la charge**. Cette déduction n'est toutefois pas accordée pour un enfant majeur dont les propres revenus sont supérieurs à 24000 francs par an (salaire, bourses, etc., hors pension alimentaire) ou dont la fortune (avoirs moins dettes) se monte à au moins 50000 francs.

Parent(s) **d'un enfant mineur** ayant droit à la déduction pour enfant

- Parents mariés vivant en ménage commun: déduction à faire valoir dans la déclaration d'impôt commune
- Parents taxés séparément **ne vivant pas ensemble**: le parent qui reçoit une pension alimentaire (à déclarer comme revenu) a droit à la déduction pour enfant. À défaut de pension alimentaire, chaque parent a droit à la moitié de la déduction pour enfant. Le parent qui exerce seul l'autorité parentale a droit à la pleine déduction pour enfant.
- Parents taxés séparément et **vivant ensemble**: le parent qui reçoit une pension alimentaire (à déclarer comme revenu) a droit à la déduction pour enfant. À défaut de pension alimentaire, chaque parent a droit à la moitié de la déduction pour enfant. Si l'un des parents n'a pas de revenu imposable, l'autre a droit à la pleine déduction pour enfant.

Parent(s) **d'un enfant majeur** encore en formation initiale, ayant droit à la déduction pour enfant

- Parents mariés vivant en ménage commun: déduction à faire valoir dans la déclaration d'impôt commune
- Parents taxés séparément **ne vivant pas ensemble**: le parent qui verse une pension alimentaire a droit à la déduction pour enfant. Si chaque parent contribue à l'entretien de l'enfant (pension alimentaire ou prestations en nature), c'est le parent qui contribue le plus qui a droit à la déduction pour enfant (a priori, celui qui a le revenu net le plus élevé). L'autre peut prétendre à la déduction pour aide. À défaut de pension alimentaire, c'est le parent chez lequel vit l'enfant qui a droit à la déduction pour enfant.
- Parents taxés séparément et **vivant ensemble**: le parent qui verse une pension alimentaire a droit à la déduction pour enfant. Si les deux contribuent à l'entretien de l'enfant (pension alimentaire ou prestations en nature), c'est le parent qui contribue le plus qui a droit à la déduction pour enfant (a priori, celui qui a le revenu net le plus élevé). L'autre a droit à la déduction pour aide.

Année de la majorité de l'enfant

Le parent qui verse une pension alimentaire ne peut plus la déduire de ses revenus dès que l'enfant est majeur (18^e anniversaire); celui qui reçoit la pension n'a dès lors plus besoin non plus de la déclarer.

Voici comment est réglementée la déduction pour enfant l'année de la majorité de l'enfant¹:

- Si une **pension alimentaire** est versée cette année-là, les parents se partagent la déduction pour enfant au jour où l'enfant devient majeur (x/365). Celui qui est imposé sur la pension a droit à la déduction jusqu'aux 18 ans de l'enfant, celui qui verse la pension a droit à la déduction à partir de ses 18 ans.
- Si **aucune pension alimentaire** n'est versée cette année-là, le parent chez lequel vit l'enfant a droit à la déduction toute l'année. Si les parents vivent en concubinage, celui qui a le revenu net le plus élevé a droit à la déduction toute l'année. L'autre peut prétendre à la déduction pour aide.

4 Déduction pour assurance par enfant

La déduction pour assurance est majorée pour chaque enfant donnant droit à la déduction pour enfant. Lorsque chacun des parents a droit à une partie seulement de la déduction pour enfant ou que l'un d'eux peut prétendre à la déduction pour aide parce que l'autre a droit à la pleine déduction pour enfant, chacun d'eux a droit à la moitié de la déduction pour assurance.

5 Frais de formation

Quiconque peut prétendre à la déduction pour enfant a le droit, sur production d'un justificatif, de déduire les frais de formation de l'enfant en question dans la limite du plafond légal. Lorsque chacun des parents a droit à une partie seulement de la déduction pour enfant ou que l'un d'eux peut prétendre à la déduction pour aide parce que l'autre a droit à la pleine déduction pour enfant, chacun d'eux peut déduire la moitié du montant du plafond légal.

6 Déduction pour revenu modeste

Les personnes seules et les couples mariés dont le revenu à prendre en compte est respectivement inférieur ou égal à 16 700 et 22 300 francs ont respectivement droit à une déduction de 1 100 et 2 200 francs. Le revenu à prendre en compte est le revenu imposable avant cette déduction, augmenté de dix pour cent de la fortune imposable. Cette déduction est majorée de 600 francs par enfant donnant droit à la déduction pour enfant. Lorsque chacun des parents a droit à la demi-déduction pour enfant ou que l'un a droit à la pleine déduction pour enfant et l'autre à la déduction pour aide (cf. chiffre 3 ci-avant), chacun d'eux a droit à la moitié de cette déduction.

7 Déduction pour aide

Quiconque a la charge d'une personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité rémunérée a droit à la déduction pour aide (à partir d'une certaine contribution indiquée plus bas). Il est impossible de bénéficier pour la même personne à la fois de la déduction pour aide et de la déduction pour enfant.

Les parents n'ont droit à la déduction pour aide pour leur enfant que dans les cas exceptionnels présentés au chiffre 3 ci-dessus. Pour avoir droit à la déduction pour aide, la somme de l'aide apportée à la personne à charge doit être au moins égale à 4 800 francs en droit cantonal et 6 800 francs en droit fédéral.

8 Déduction pour assurance par personne à charge (droit fédéral exclusivement)

En droit fédéral, celui qui a droit à la déduction pour aide pour son enfant a également droit à une déduction pour assurance supplémentaire pour cet enfant.

9 Déduction pour personne vivant seule ou avec ses enfants (droit cantonal exclusivement)

Les parents taxés séparément qui vivent seuls ou avec leurs enfants ou d'autres personnes à charge peuvent déduire 2 400 francs de leurs revenus (déduction pour ménage indépendant). Ils n'ont pas droit à cette déduction s'ils vivent avec d'autres personnes dont ils n'ont pas la charge.

Cette déduction est majorée de 1 300 francs par enfant vivant sous leur toit.

Les parents taxés conjointement ayant chacun un domicile indépendant ont également droit à la déduction pour ménage indépendant.

10 Réduction d'impôt par enfant (droit fédéral exclusivement)

Les parents mariés qui vivent en ménage commun peuvent déduire de leur impôt 263 francs par enfant qui donne droit à la déduction pour enfant ou à la déduction pour aide et qui vit sous leur toit (barème parental).

Les parents taxés séparément ont également droit à cette réduction d'impôt dans les mêmes conditions. La déduction ne peut être accordée qu'une seule fois par enfant.

11 Frais de garde des enfants par des tiers

Les parents, les parents nourriciers ou les beaux-parents peuvent déduire les frais de garde de leurs enfants par des tiers, sur production d'un justificatif et jusqu'à concurrence d'un certain plafond. L'article [TaxInfo «Frais de garde des enfants par des tiers»](#) fournit de plus amples informations.

12 Pension alimentaire en faveur d'enfants mineurs

Lorsque les parents sont taxés séparément et qu'ils ne vivent pas ensemble, le parent qui verse une pension alimentaire à celui qui a la garde de l'enfant (garde exclusive) peut la déduire de ses revenus.

¹ Cette pratique est valable à partir de l'année fiscale 2019 en vertu de l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_905/2017 du 11 mars 2019.

S'ils exercent conjointement l'autorité parentale et que l'enfant vit alternativement chez chacun de ses parents, la pension alimentaire versée est déductible, à la condition supplémentaire d'être fondée sur une convention d'entretien.

Lorsque les parents sont taxés séparément et vivent en concubinage, la pension alimentaire versée est déductible exclusivement sur la base d'une convention d'entretien agréée par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA).

Le parent qui reçoit la pension alimentaire est imposé dessus.

Les pensions alimentaires ne sont déductibles que jusqu'aux 18 ans de l'enfant. Une pension alimentaire versée au-delà des 18 ans de l'enfant n'est plus déductible des revenus de la personne qui la verse et n'est plus non pas imposée au chef de l'enfant majeur.

13 Parents taxés séparément qui vivent en concubinage

13.1 Enfant mineur

Avec pension alimentaire	Déduction pour enfant	Parent qui reçoit la pension alimentaire
	Réduction d'impôt par enfant	
	Barème pour personnes mariées	
Sans pension alimentaire a) autorité parentale d'un seul parent	Déduction pour enfant	Parent qui exerce l'autorité parentale
	Réduction d'impôt par enfant	
	Barème pour personnes mariées	
b) autorité parentale conjointe	Déduction pour enfant	Demi-déduction chacun
	Réduction d'impôt par enfant	Parent ayant le revenu net le plus élevé
	Barème pour personnes mariées	

13.2 Année de la majorité de l'enfant

Avec pension alimentaire	Déduction pour enfant	Partage entre les parents au jour où l'enfant devient majeur (x/365): jusqu'aux 18 ans de l'enfant, le parent qui est imposé sur la pension. À partir de ses 18 ans, le parent qui la verse.
	Réduction d'impôt par enfant	Parent touchant la plus grande part de la déduction pour enfant, à condition que l'enfant vive (soit annoncé) chez ses parents
	Barème pour personnes mariées	
Sans pension alimentaire	Déduction pour enfant	Parent ayant le revenu net le plus élevé, à condition que l'enfant vive (soit annoncé) chez ses parents
	Déduction pour aide	L'autre parent, à condition que l'enfant vive (soit annoncé) chez ses parents
	Réduction d'impôt par enfant	Parent ayant droit à la déduction pour enfant, à condition que l'enfant vive (soit annoncé) chez ses parents
	Barème pour personnes mariées	

13.3 Enfant majeur poursuivant sa formation initiale

Avec pension alimentaire	Déduction pour enfant	Parent qui verse la pension. Si chacun des parents contribue à l'entretien de l'enfant, celui qui contribue le plus (a priori, celui qui a le revenu net le plus élevé)
	Déduction pour aide	L'autre parent, à condition que l'enfant vive (soit annoncé) chez ses parents
	Réduction d'impôt par enfant	Parent ayant droit à la déduction pour enfant, à condition que l'enfant vive (soit annoncé) chez ses parents
	Barème pour personnes mariées	
Sans pension alimentaire	Déduction pour enfant	Parent ayant le revenu net le plus élevé, à condition que l'enfant vive (soit annoncé) chez ses parents
	Déduction pour aide	L'autre parent, à condition que l'enfant vive (soit annoncé) chez ses parents
	Réduction d'impôt par enfant	Parent ayant droit à la déduction pour enfant, à condition que l'enfant vive (soit annoncé) chez ses parents
	Barème pour personnes mariées	

Remarques complémentaires

Déduction pour enfant: la personne qui a droit à la déduction pour enfant a également droit aux déductions suivantes: déduction pour assurance par enfant (cf. chiffre 4), déduction des frais de formation sur production d'un justificatif (cf. chiffre 5), déduction supplémentaire par enfant en cas de revenu modeste (cf. chiffre 6). Lorsque chacun des parents a droit à une partie seulement de la déduction pour enfant ou que l'un d'eux peut prétendre à la déduction pour aide parce que l'autre a droit à la pleine déduction pour enfant, chacun d'eux a droit à la moitié de ces déductions.

Déduction pour aide: la personne qui a droit à la déduction pour aide a également droit, pour l'impôt fédéral direct, à la déduction pour assurance par personne à charge (cf. chiffre 8).

Frais de garde des enfants par des tiers: les parents taxés séparément peuvent en principe déduire les frais de garde à parts égales. Toute répartition différente doit être justifiée par les parents (p. ex. par une déclaration concordante ou une convention écrite). Le total des déductions ne doit en aucun cas dépasser le montant maximal autorisé par enfant.

Pension alimentaire en faveur d'un enfant mineur: les parents vivant en concubinage peuvent déduire leurs pensions alimentaires uniquement sur la base de la convention d'entretien agréée par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA).

14 Parents taxés séparément qui ne vivent pas ensemble

14.1 Enfant mineur		
Avec pension alimentaire	Déduction pour enfant	Parent qui reçoit la pension alimentaire
	Déd. ménage indépendant avec enfant	
	Réduction d'impôt par enfant	
	Barème pour personnes mariées	
Sans pension alimentaire a) autorité parentale d'un seul parent	Déduction pour enfant	Parent chez lequel vit l'enfant
	Déd. ménage indépendant avec enfant	
	Réduction d'impôt par enfant	
	Barème pour personnes mariées	
b) autorité parentale conjointe	Déduction pour enfant	Demi-déduction chacun
	Déd. ménage indépendant avec enfant	Parent chez lequel vit l'enfant Lorsque l'enfant vit alternativement chez chacun de ses parents: demi-déduction pour chacun des parents
	Réduction d'impôt par enfant	Parent chez lequel vit l'enfant
	Barème pour personnes mariées	Lorsque l'enfant vit alternativement chez chacun de ses parents: le parent dont le revenu net est le plus élevé ²

14.2 Année de la majorité de l'enfant		
Avec pension alimentaire	Déduction pour enfant	Partage entre les parents au jour où l'enfant devient majeur (x/365): jusqu'aux 18 ans de l'enfant, le parent qui est imposé sur la pension. À partir de ses 18 ans, le parent qui la verse.
	Déd. ménage indépendant avec enfant	
	Réduction d'impôt par enfant	
	Barème pour personnes mariées	
Sans pension alimentaire	Déduction pour enfant	Parent chez lequel vit (est annoncé) l'enfant
	Réduction d'impôt par enfant	
	Barème pour personnes mariées	

14.3 Enfant majeur poursuivant sa formation initiale		
Avec pension alimentaire	Déduction pour enfant	Parent qui verse une pension alimentaire Si les deux parents contribuent à l'entretien de l'enfant, celui qui contribue le plus (a priori, celui qui a le revenu net le plus élevé).
	Déd. ménage indépendant avec enfant	
	Réduction d'impôt par enfant	
	Barème pour personnes mariées	
Sans pension alimentaire	Déduction pour enfant	L'autre parent
	Déd. ménage indépendant avec enfant	
	Réduction d'impôt par enfant	
	Barème pour personnes mariées	
Sans pension alimentaire	Déduction pour enfant	Parent chez lequel vit (est annoncé) l'enfant
	Réduction d'impôt par enfant	
	Barème pour personnes mariées	

Remarques complémentaires

Déduction pour enfant: la personne qui a droit à la déduction pour enfant a également droit aux déductions suivantes: déduction pour assurance par enfant (cf. chiffre 4), déduction des frais de formation sur production d'un justificatif (cf. chiffre 5), déduction supplémentaire par enfant en cas de revenu modeste (cf. chiffre 6). Lorsque chacun des parents a droit à une partie seulement de la déduction pour enfant ou que l'un d'eux peut prétendre à la déduction pour aide parce que l'autre a droit à la pleine déduction pour enfant, chacun d'eux a droit à la moitié de ces déductions.

Déduction pour aide: celui qui a droit à la déduction pour aide a également droit, pour l'impôt fédéral direct, à la déduction pour assurance par personne à charge (cf. chiffre 8).

Frais de garde des enfants par des tiers: les frais sont déductibles des revenus du parent chez lequel vit l'enfant. Lorsque l'enfant vit alternativement chez chacun de ses parents, ceux-ci ont tous deux le droit de déduire des frais de garde. Le total des déductions ne doit en aucun cas dépasser le montant maximal autorisé par enfant.

² **Droit au barème pour personnes mariées et réduction de l'impôt par enfant en cas de garde alternée:** une autre répartition est possible s'il est prouvé que l'autre parent a assumé l'essentiel de l'entretien ou qu'une répartition équivalente des frais a été convenue (p.ex. versement de montants équivalents sur un compte bancaire). En cas de répartition équivalente des frais, le droit est attribué au parent ayant le revenu le plus faible, car il supporte proportionnellement la charge la plus élevée (arrêt du Tribunal fédéral 9C_397/2023 du 7 mars 2025).